



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2015-918/SG/DRCTCV du 29 mai 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la mise en valeur du lieu-dit « Champ de Foire » à Bourg-Murat,
pour la lutte des espèces invasives et la réalisation d'une aire de pique-nique
sur la commune du Tampon**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en valeur du lieu-dit «Champ de Foire» à Bourg-Murat, pour la lutte des espèces invasives et la réalisation d'une aire de pique-nique, présentée le 9 avril 2015 par la commune du Tampon, considérée complète le 24 avril 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00116 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que

- ce projet, relevant des rubriques n°38) et n°51a) du tableau annexé relatif au R.122-2 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas ;
- qu'il est soumis au régime de l'autorisation de défricher au titre de l'article L 341-3 du code forestier ;
- la mise en valeur et la réhabilitation de la parcelle dite « champ de foire » (11,5 ha) à Bourg-Murat, près de la route nationale 3 (28^{ème} km), est située dans une zone en friches ;
- le projet consiste en l'aménagement d'aire de pique-nique (esplanades enherbées, tables, stationnements..) ;
- le projet d'aménagement du site vise à lutter contre les espèces invasives et à enrayer l'usage non autorisé de la zone en terrain de jeux, par des véhicules motorisés, notamment 4x4 dégradant fortement les talwegs et induisant une érosion marquée, par la création des cheminements abrupts (50 cm à 3 mètres de profondeur) ;
- le site, envahi actuellement par des espèces invasives et des dépôts sauvages, fera l'objet d'un nettoyage et de défrichements localisés (acacias et fourrés de genêts) ;
- les zones, actuellement traversées par les engins motorisés seront aplanies et revalorisées ;
- les aménagements d'aire de pique-nique se feront en matériaux naturels (bois) ;
- le projet est situé dans une zone touristique importante à l'échelle de l'île et qu'il représente un enjeu fort de valorisation des territoires des hauts ;

Considérant que

- le projet traverse une zone de continuité écologique, identifiée au SAR, issue de la forêt originelle de Bois de Couleur ;

- le projet est situé dans une Znieff de type II, hauts du Tampon et de l'Entre-Deux ;
- l'expertise écologique fournie par le bureau d'études Biotope met en valeur la présence d'espèces recensées dans l'inventaire des espèces menacées établi par l'UICN endémiques et deux espèces protégées (Petit Tamarin des hauts *Sophora denudata* Bory et ronce blanche - *Rubus apetalus* Poir) ; et que le pétitionnaire doit prévoir une attention particulière pour ces espèces lors des replantations, par une expertise écologique complète en phase chantier concernant la destruction des espèces invasives et intégrant l'avifaune protégée ;
- les impacts sur les milieux naturels du projet en phase exploitation seront majoritairement positifs en termes de lutte contre les espèces invasives (acacia, ajonc d'Europe) et que le porteur de projet s'engage à effectuer des replantations (forêts de tamarins des hauts et de branles verts) ;

Considérant que

- la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels étant située dans une zone d'aléa inondation fort et d'aléa mouvement de terrain élevé ;
- le projet est situé en zone d'interdiction au plan de prévention des risques inondation approuvé par la commune du Tampon du 30 avril 2012 et au plan de prévention des risques mouvements de terrain prescrit par la commune du Tampon du 30 juin 2014 ;
- que l'impact du projet sur la dégradation du milieu aquatique en phase travaux, comme en phase exploitation, sera limité dans la mesure où le pétitionnaire respecte les engagements, ainsi que les obligations de l'arrêté préfectoral à établir dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;
- le projet peut générer des nuisances importantes auprès des riverains (sonores, vibrations, poussières) durant les travaux, comme en phase d'exploitation ;
- l'impact des nuisances sonores et les perceptions de vibrations sont ponctuelles mais importantes et que le pétitionnaire prévoit de supprimer les nuisances sonores et de favoriser le maintien de la tranquillité du voisinage durant les activités de loisirs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 28 mai 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de mise en valeur du lieu-dit «Champ de Foire» à Bourg-Murat, pour la lutte des espèces invasives et la réalisation d'une aire de pique-nique, considéré complet le 24 avril 2015 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux : à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique : à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)